



Mis en ligne le 03/05/2024

N° 2024/209
du 03/05/2024

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de stationnement sur la Rue James Paddon

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAITA

- VU la loi n° 69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21 paragraphe 1-1,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L131-3 et L131-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- VU le Code territorial de la route et notamment l'article R.37/1,
- VU le Code pénal, article R.610-5,
- VU l'organisation de l'évènement « FESTIVAL MANGA NC », le samedi 04 mai 2024, au dock socioculturel de Païta,
- CONSIDERANT qu'il incombe au maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, et notamment des piétons aux abords du festival,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la rue James Paddon, le long du dock socioculturel et de son parking, le samedi 04 mai 2024, de 09h00 à 17h00.

ARTICLE 2 :

Il est recommandé aux usagers la plus grande prudence, et de se conformer strictement à la signalisation en place.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation temporaires rendus nécessaires par les dispositions précitées, ainsi que les dispositifs de barriérage, seront posés par les services municipaux, conformément aux textes applicables en Nouvelle Calédonie.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA, le chef de la police municipale et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et mis en ligne sur le site internet de la commune.

PJ : 1 plan de situation

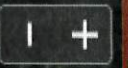


Le Maire

Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre	1
- Cabinet.....	1
- S.G.....	1
- Gendarmerie PAITA.....	1
- Police municipale.....	1
- DSIS.....	1
- Communication.....	1
- Intéressé.....	1
- Diffusion site Mairie.....	1
- Archives.....	1



Rechercher une adresse ou

